



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 05 du 09 janvier 2024

Direction des sécurités

Arrêté n°2024-01-DS-0027 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 9 janvier 2024



Montpellier, le - 8 JAN. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.01.DS.0027

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
le 9 janvier 2024**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande formée par la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef le 9 janvier 2024 ;
- Considérant** que le 1° de l'article L. 242-5-1 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes ou de stupéfiants ;
- Considérant** que ce dispositif viendra en appui des équipages au sol en opération ciblée de lutte contre le trafic de stupéfiants sur le point de deal dit des Marels situé rue Louis Tarido dans le quartier des Marels à Montpellier, qu'il permettra de détecter la présence d'individus hostiles au titre de la sécurité en intervention et de repérer d'éventuels individus actifs sur les lieux tentant de prendre la fuite ;
- Considérant** que dans le cadre de l'opérations de police programmée le 9 janvier 2024 sur le point de deal de ce quartier visant au démantèlement de trafics de produits stupéfiants, des risques de trouble à l'ordre public sont à prévoir ;
- Considérant** cette opérations de police dans un quartier sensible, et en application de l'article L. 242-3 du code de la sécurité intérieure, l'information du public par tout moyen approprié de l'emploi de dispositifs aéroportés ne sera pas effectuée, puisque cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis ;
- Considérant** que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public au cours de cette opération, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;
- Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération et dans les lieux strictement délimités, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de opérations de police ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sein du quartier des Marels à Montpellier, dans le cadre d'une opération de police programmée le 9 janvier 2024 de 15h00 à 19h00, et avec l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 vecteur aérien télé-piloté, à savoir un drone de marque « DJI » modèle « Mavic 2 Advanced » – n° de série : 4GCCJ8SR0A0N2S.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : L'information du public ne sera pas assurée conformément à l'article L. 242-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault et la directrice interdépartementale de la police nationale de l'Hérault, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Périmètre géographique de l'aéronef
Opération de police dans le quartier des Marels à Montpellier
le 9 janvier 2024

